



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 105993

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les mesures qu'il entend prendre afin de favoriser l'emploi des saisonniers. Ainsi, elle lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que les contrats saisonniers inférieurs à deux mois soient exonérés de charges sociales, et s'il entend maintenir le RMI et les allocations chômage aux travailleurs ressortissant de ce contrat.

Texte de la réponse

Le travail en agriculture requiert la présence de nombreux saisonniers agricoles. Aussi le ministère de l'agriculture et de la pêche a pris des mesures pour favoriser leur emploi. S'agissant des charges sociales dues pour l'emploi des travailleurs occasionnels, les employeurs agricoles bénéficient sous certaines conditions de la réduction du taux des cotisations patronales en assurances sociales et accidents de travail. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a renforcé ce dispositif en portant de 100 à 119 jours la durée de cette réduction. Afin de favoriser la création d'emplois en agriculture pour les jeunes et d'améliorer l'attractivité des offres, l'article 27 de la loi a également mis en place une exonération d'un mois par an pour l'emploi de jeunes salariés de moins de vingt-six ans. Cette exonération porte sur la part salariale et vise à accroître le salaire net perçu par ces jeunes travailleurs occasionnels. Quant à l'allocation du RMI, elle est maintenue pour les travailleurs saisonniers, sous réserve de remplir les conditions réglementaires, notamment de revenus déclarés. En effet, cette allocation est une allocation différentielle. Elle permet de garantir à toute personne un niveau de revenu fixé par décret. Le montant effectivement attribué au bénéficiaire est égal à la différence entre le montant maximal et le montant de ses ressources. Enfin cette allocation est liquidée pour des périodes successives de trois mois. Une réactualisation des ressources est demandée trimestriellement au bénéficiaire. Si des éléments nouveaux surviennent, il peut être procédé à une révision du montant de l'allocation. Enfin le ministère de l'agriculture et de la pêche a souhaité que le contrat insertion revenu minimum d'activité (CI-RMA) soit adapté à l'agriculture. Les périodes de formation sont incorporées à la durée du contrat. Le CI-RMA bénéficie, depuis le 24 mars 2005, d'une aide financière, versée aux employeurs, égale au montant du RMI. Elle est cumulable avec certaines mesures d'exonération de cotisations sociales dont la réduction générale dégressive (réduction Fillon).

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 105993

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10208

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12704